



Expédition

Numéro du répertoire 2026/
Date du prononcé 1^{er} avril 2026
Numéro du rôle 2024/AB/742
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 08 octobre 2024 23/3712/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2° et 792 al 2 et 3 C.J.)

Madame R **P** **DE A**, NRN C/O **K** **M**,
domiciliée à ,
partie appelante,
représentée par Maître **K** **M**, avocat à 1180 UCCLE,

contre

LE SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, ci-après « le SFP », BCE 0206.738.078, Rep par
administratrice générale SCAILLET Sarah, dont le siège est établi à 1060 SAINT-GILLES,
Esplanade de l'Europe 1,
partie intimée,
représentée par Maître **H** **Y**, avocat à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris prononcé le 8 octobre 2024 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (10ème ch., R.G. n° 23/3712/A) ;
- la requête d'appel reçue le 14 novembre 2024 au greffe de la cour ;
- les dernières conclusions et les dossiers des parties.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 4 février 2026.

Madame M. M. [REDACTED], avocat général, a été entendue en son avis.

La cause a ensuite été prise en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Antécédents

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

Mme R. [REDACTED] P. [REDACTED] DE A. [REDACTED] de nationalité brésilienne, a vécu en couple avec M. K. [REDACTED] L. [REDACTED], de nationalité belge, pendant de nombreuses années. Ils ont eu ensemble un fils, né le 24 avril 1994.

Par décision du 25 mars 2008, le SFP a octroyé à M. L. [REDACTED] une pension de travailleur salarié à partir de novembre 2007.

Le 23 août 2011, Mme P. [REDACTED] DE A. [REDACTED] et M. L. [REDACTED] ont conclu un acte notarié de déclaration d'union stable attestant du fait qu'ils vivent en union stable depuis le 30 juin 1986, et se rendent mutuellement bénéficiaires de toutes assurances, mutuelles santé, pécules ou pensions.

Cette union stable a été confirmée par une déclaration sous serment enregistrée par le premier bureau notarial de Brasília en date du 28 octobre 2019.

M. L. [REDACTED] est décédé à Goiânia (Brésil) le 23 septembre 2021.

Mme P. [REDACTED] DE A. [REDACTED] a sollicité le bénéfice d'une pension de survie par l'intermédiaire des autorités brésiliennes, en exécution des conventions internationales en matière de sécurité sociale.

Par décision du 12 juin 2023, le SFP a décidé de ne pas octroyer de pension de survie à Mme P. [REDACTED] DE A. [REDACTED].

Cette décision est motivée comme suit :

« Le 01/05/2022, vous avez sollicité votre pension de survie de travailleur salarié.

Etant donné que vous n'étiez pas mariée, au moment du décès de votre cohabitant, vous n'avez pas droit à une pension de survie. »

Mme P [REDACTED] DE A [REDACTED] a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête du 12 septembre 2023.

III. Le jugement dont appel

Mme P [REDACTED] DE A [REDACTED] a demandé au tribunal d'annuler la décision du SFP et de condamner celui-ci à lui octroyer l'intégralité des mensualités de pension dues.

Le jugement du 8 octobre 2024 déclare la demande non fondée.

IV. Les demandes en appel

Mme P [REDACTED] DE A [REDACTED] demande à la Cour :

« Déclarer le présent appel recevable et fondée et par conséquent,

Mettre à néant le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande de Madame P [REDACTED] DE A [REDACTED] non fondée et, après avoir constaté que la concluante était unie à feu Monsieur K [REDACTED] L [REDACTED] par un contrat brésilien d'union stable, lequel doit être assimilé, en matière de droit à une pension de survie, au mariage,

→ Mettre à néant la décision du 12 juin 2023 (référence – n° de dossier : 55.51.21-068.38/230117/20940/B) par laquelle le Service Fédéral des pensions a décidé que la concluante n'aurait pas droit à une pension de survie de travailleur salarié dans la mesure où elle n'était prétendument pas mariée au moment du décès de son conjoint ;

→ Condamner, par conséquent, le SFP à payer à Madame R [REDACTED] P [REDACTED] DE A [REDACTED] l'intégralité des mensualités de pension dues et à venir, à majorer des intérêts judiciaires au taux légal ;

→ Condamner en tout état de cause le SFP aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure. »

Le SFP demande la confirmation du jugement.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

Objet de la contestation

La contestation porte sur le droit de Mme P [REDACTED] DE A [REDACTED] à une pension de survie suite au décès de M. K [REDACTED] L [REDACTED], survenu le 23 septembre 2021, avec qui elle vivait au Brésil dans le cadre d'une « *union stable* » au sens du droit brésilien.

La condition réglementaire en cause est celle prévue à l'article 17 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967¹, selon lequel le conjoint survivant doit avoir été marié depuis un an au moins avec le travailleur décédé, étant précisé que lorsque le conjoint a cohabité légalement avec le travailleur décédé avant le mariage, la durée d'un an de mariage peut être atteinte en tenant compte de la période de cohabitation légale.

La durée d'un an n'est toutefois pas requise lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- un enfant est né du mariage ou de la cohabitation légale ;
- au moment du décès un enfant est à charge pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales;
- le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou a été causé par une maladie professionnelle, à certaines conditions.

La question que la Cour doit trancher est donc de déterminer si Mme P [REDACTED] DE A [REDACTED] et M. K [REDACTED] L [REDACTED] peuvent être considérés comme ayant été mariés.

Mme P [REDACTED] DE A [REDACTED] estime que l'union stable de droit brésilien doit être assimilée à un mariage (voir ci-après).

Le SFP ne soulève aucune contestation quant à l'existence de l'union stable, ni quant à la validité de l'acte authentique qui la constate, et il reconnaît l'existence d'un contrat d'union stable entre Mme P [REDACTED] DE A [REDACTED] et M. L [REDACTED].² Il fait cependant valoir que les intéressés n'ont jamais été mariés et considère que la reconnaissance de leur union stable par le droit brésilien ne peut être assimilée à un mariage au sens du droit belge. L'union stable prévue par le droit brésilien s'apparenterait selon le SFP à une simple cohabitation de fait en droit belge.

¹ Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

² Conclusions du SFP, p. 6.

Les griefs de Mme P [REDACTED] DE A [REDACTED] à l'égard du jugement

Mme P [REDACTED] DE A [REDACTED] reproche au tribunal d'avoir considéré que l'union stable ne peut être assimilée au mariage en droit belge.

Dans un premier moyen, elle soutient que l'union stable est, en droit brésilien, assimilée à un mariage.

Elle fait valoir que l'union stable de droit brésilien produit, notamment en matière de pension, des droits similaires à ceux du mariage.

Elle produit une *legal opinion* déposée avec sa demande de pension. Cette opinion, établie par un avocat brésilien, confirmerait que l'union stable de droit brésilien est bien, en vertu du droit brésilien, assimilée à un mariage, notamment en matière de sécurité sociale et droit à la pension de survie.

Elle reproche au tribunal d'avoir pris en considération « *l'absence d'enregistrement* » et d'avoir considéré que « *la possibilité de régir sa situation patrimoniale par un acte notarié n'est dès lors pas assimilée à un enregistrement obligatoire devant un officier de l'état civil* », alors que, selon elle, « *au Brésil, la conclusion d'un acte notarié d'union stable a exactement le même effet d'assimilation de cette union à un mariage.* »

Mme P [REDACTED] DE A [REDACTED] précise que, depuis le prononcé du jugement dont appel, elle a introduit une « action déclaratoire d'union stable Post Mortem » auprès du juge aux affaires familiales de Goiânia (Brésil), lequel a prononcé, le 23 avril 2025, un jugement déclarant comme établi qu'elle et M. L [REDACTED] ont été unis par une union stable continue et durable pour la période comprise entre le 30 juin 1986 et le 23 septembre 2021, date du décès de M. L [REDACTED].

Sur cette base, Mme P [REDACTED] DE A [REDACTED] soutient que, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, il est judiciairement confirmé qu'elle et feu son conjoint « *ont été unis par une convention d'union stable de droit brésilien (équivalente à la cohabitation légale), laquelle leur donne des droits identiques à ceux de conjoints mariés notamment en matière de pension de survie.* » Elle estime qu'il importe peu que cette décision ait été rendue à titre posthume puisque les conjoints ont un enfant né de cette union il y a 31 ans, de sorte que le délai d'un an ne s'applique pas.

Dans un deuxième moyen, Mme P [REDACTED] DE A [REDACTED] fait valoir que le statut de cohabitants légaux est comparable et doit être assimilé à un mariage dans le cadre des régimes de pension de survie. Elle invoque la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle « *a confirmé, dans au moins deux décisions (C-267/06 et C[1]147/08), que lorsqu'il s'agit de déterminer si les cohabitants légaux ont droit à une prestation dans le cadre de la réglementation de la pension, il faut évaluer la comparabilité des statuts* » ; il ne serait donc pas nécessaire que les statuts soient identiques.

La Cour de justice aurait ainsi jugé que le statut du mariage et le régime allemand du partenariat enregistré, qui est similaire au régime de la cohabitation légale en Belgique, sont comparables, en sorte que la pension de survie devait être versée au conjoint qui avait été uni dans le cadre du partenariat enregistré.

Elle estime que « *cette jurisprudence peut, contrairement à ce qu'a considéré le premier juge, être appliquée par analogie dans l'hypothèse de conjoints unis par une déclaration publique d'union stable au sens du droit brésilien, peu importe qu'il s'agisse d'un couple hétérosexuel ou que Madame P. DE A. soit brésilienne et réside au Brésil puisqu'il s'agit de l'application d'un régime de sécurité sociale belge, nationalité du conjoint de la concluante, laquelle sollicite une pension de survie de droit belge.* »

Discussion

L'article 17 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés dispose :

« La pension de survie n'est accordée que, si à la date du décès, le conjoint survivant était marié depuis un an au moins avec le travailleur décédé. Il en va de même du conjoint qui a été marié moins d'un an avec le travailleur décédé, avec lequel, antérieurement, il cohabitait légalement, lorsque la durée ininterrompue et cumulée du mariage et de la cohabitation légale atteint au moins un an. La durée d'un an n'est toutefois pas requise si une des conditions suivantes est remplie :

- un enfant est né du mariage ou de la cohabitation légale;
- au moment du décès un enfant est à charge pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales;
- le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou a été causé par une maladie professionnelle contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, d'une mission confiée par le Gouvernement belge ou de prestations dans le cadre de l'assistance technique belge et pour autant que l'origine ou l'aggravation de cette maladie soit postérieure à la date du mariage.

Si un enfant posthume naît dans les trois cents jours du décès, la pension de survie prend cours, pour autant que la demande soit introduite dans les douze mois de la naissance, le premier jour du mois au cours duquel l'époux est décédé, s'il ne bénéficiait pas encore, à son décès, d'une pension, et le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'époux est décédé, s'il bénéficiait déjà, à son décès, d'une pension.

Pour l'application du présent article, on entend par cohabitation légale, la situation de vie commune de deux personnes qui ont fait une déclaration au sens de l'article 1476 du Code civil. »

Comme déjà indiqué, la question que pose le présent litige consiste à déterminer si Mme P. DE A. et M. K. L. peuvent être considérés comme ayant été mariés au moment du décès de ce dernier.

Le régime d'union stable tel qu'il existe au Brésil n'a pas d'équivalent en droit belge. Comme le tribunal, la Cour l'appréhende au travers des informations fournies par les parties.

En ce qui concerne la définition et les caractéristiques de l'union stable en droit brésilien, la *legal opinion* déposée à l'appui de la demande de pension de survie contient les données suivantes³ :

« L'union stable prévue par le droit brésilien est inscrite dans notre constitution. Ce contrat est prévu dans l'article 226, paragraphe 3 :

Article 226 : la famille, socle de la société, a une protection spéciale de l'Etat

Paragraphe 1 : le mariage est civil et sa célébration est gratuite.

Paragraphe 2 : le mariage religieux a un effet civil, conformément les dispositions de la loi.

Paragraphe 3 à des fins de protection de l'Etat, l'union stable entre l'homme et la femme est reconnue comme étant une organisation familiale, et la loi doit favoriser sa conversion en mariage.

D'une autre part, la loi n° 9.278 du 10 mai 1996 régulant l'article en gras ci-dessus prévoit :

Article 1 : la cohabitation durable, publique et continue d'un homme et une femme, dont l'objectif est la constitution d'une famille est reconnue comme étant une organisation familiale.

Article 2 : les droits et les devoirs égaux des partenaires :

I - respect et considération mutuelle ;

II - assistance morale et matérielle réciproque ;

III - la garde, l'entretien et l'éducation des enfants communs.

Article 7 : lorsque l'union stable est dissoute par annulation, l'assistance matérielle prévue par cette loi sera apportée par un des partenaires à celui qui en a besoin à titre d'obligation alimentaire.

Paragraphe unique : lorsque l'union stable est dissoute par le décès de l'un des partenaires, le partenaire survivant aura le droit réel à l'habitation à l'égard de l'immeuble destiné à la résidence de la famille, tant qu'il vivra ou tant qu'il ne s'engage par une nouvelle union stable ou mariage.

Article 8 : les partenaires pourront de commun accord et à tout moment demander la conversion de l'union stable en mariage par requête au Service de l'Etat civil de la circonscription de leur domicile.

La loi prévoit que l'éventuelle dissolution de l'union engendra l'obligation d'assistance des partenaires l'un envers l'autre.

Concernant l'union stable, le Code civil brésilien, loi n° 10.406 prévoit :

³ Voir la traduction du document joint à la demande de pension de survie, pièce 3 du dossier de Mme P [REDACTED] DE A [REDACTED]

Article 1.723 : l'union stable entre un homme et une femme caractérisée par la cohabitation publique, continue et durable et dont l'objectif est la constitution d'une famille est reconnue comme étant une organisation familiale.

Paragraphe 1 : l'union stable ne sera pas effective lorsque les empêchements de l'article 1.521 auront lieu ; le sous-paragraphe VI ne s'applique pas dans l'hypothèse d'une séparation de corps ou judiciaire de la personne mariée.

Paragraphe 2 : les conditions suspensives prévues par l'article 1.523 n'empêcheront pas la qualification de l'union stable.

Article 1.724 : les relations personnelles entre les partenaires observeront les devoirs de loyauté, respect, et assistance, la garde, l'entretien et l'éducation des enfants.

Article 1.725 l'union stable, à l'exception d'exister un contrat célébré entre les partenaires, s'applique aux relations patrimoniales, et dans certains cas, le régime de la communauté partielle des biens.

Article 1.726 : l'union stable pourra être convertie en mariage, par la demande des partenaires au juge et acte auprès de l'Etat civil.

Article 1.727 les éventuelles relations entre l'homme et la femme qui ne peuvent pas se marier constituent un concubinage.

Et simplifie également la conversion de l'union stable en mariage, dans le cas cela est une option.

Par ailleurs, le tribunal supérieur fédéral a décidé qu'il est interdit la distinction des régimes de successions entre conjoints et partenaires :

La distinction des régimes de succession entre conjoints et partenaires prévue dans l'article 1.790 / 2002 est considérée anticonstitutionnelle. Le régime de l'article 1.829 du CC/2002 (objet 809 - décision RE 878694) doit être appliqué dans l'hypothèse d'un mariage ainsi que d'une union stable.

La constitution fédérale de 1988 dans son texte constitutionnel prévoit trois organisations familiales : (i) la famille constituée par le mariage (article 226, paragraphe 1), (ii) l'union stable entre l'homme et la femme (article 226, paragraphe 3) et (iii) la communauté constituée par l'un de parents et ses descendants appelée familles monoparentales (article 226, paragraphe 4).

(...). »

Mme P [REDACTED] DE A [REDACTED] cite également un article paru sur le site du Ministère public de l'Etat du Paraná (<https://mppr.mp.br/Pagina/Direitode-Familia-Casamento-e-Uniao-Estavel>), selon lequel⁴ :

⁴ Pièce 6 du dossier de Mme P [REDACTED] DE A [REDACTED].

« Une union stable est reconnue comme une entité familiale, au même titre que le mariage. Ainsi, il garantit aux parties les mêmes droits et devoirs que ceux prévus dans le mariage (c'est-à-dire la fidélité réciproque, la vie commune, l'assistance mutuelle, l'entretien, la garde et l'éducation des enfants, le respect et la considération mutuels). Quant au régime des biens, la norme d'une union stable est le régime de communauté partielle. S'il est dans l'intérêt du couple de définir un autre régime de biens, comme la communauté universelle ou la séparation universelle des biens, il est possible de formaliser un contrat chez notaire entre les parties, ce qui équivaut, dans ce cas, au pacte préuptial célébré dans le mariage ».

Il résulte de ce qui précède que la Constitution brésilienne de 1988 reconnaît l'union stable comme une entité familiale bénéficiant de la protection de l'État, au même titre que le mariage.

Selon la loi brésilienne, les partenaires ont un devoir de respect et de considération mutuelle, d'assistance morale et matérielle réciproque, ainsi qu'un devoir égal de garde, d'entretien et d'éducation des enfants communs.

En cas de dissolution de l'union stable, l'assistance matérielle est apportée par un des partenaires à celui qui en a besoin. En cas de décès, le partenaire survivant conserve le droit à l'habitation familiale, et a droit à une pension de survie brésilienne s'il apporte la preuve de l'union stable ayant duré au moins deux ans.

Le régime matrimonial applicable est en principe celui de la communauté partielle de biens, les partenaires pouvant aussi faire le choix des autres régimes proposés aux couples mariés (communauté universelle, séparation totale des biens ou participation finale aux acquêts).⁵

Enfin, il ressort des décisions du Tribunal fédéral supérieur que tant l'union stable que le mariage sont possibles pour les personnes de même sexe.⁶

L'union stable brésilienne présente ainsi de nombreux points communs avec le mariage et la cohabitation légale.

En ce qu'elle ouvre le droit à une pension de survie brésilienne au partenaire survivant après deux ans d'union stable, l'union stable se distingue de la cohabitation légale et se rapproche du mariage.

Toutefois, même si la situation du partenaire survivant peut à plusieurs égards être comparée à celle du conjoint survivant, y compris en ce qui concerne le bénéfice d'une pension de survie, il reste qu'il existe des différences entre l'union stable et le mariage.

Comme l'a relevé le tribunal, *« une différence majeure consiste en l'absence totale de formalisme de l'union stable: aucune déclaration ne doit être faite par les parties, ni pour la*

⁵ Voir pièce 6 du dossier de Mme P. [REDACTED] DE A. [REDACTED].

⁶ Voir pièce 6 du dossier de Mme P. [REDACTED] DE A. [REDACTED].

conclure, ni pour la rompre. Ce n'est qu'au moment de la rupture ou du décès que les partenaires devront démontrer qu'ils étaient unis dans le cadre d'une union stable. »

La *legal opinion* déposée par Mme P [REDACTED] DE A [REDACTED] précise à cet égard :

« A l'égard des faits et de législation associée à la protection de la famille, la seule différence entre le mariage et l'union stable est la simplicité de la deuxième option, car cela facilite une éventuelle dissolution, il suffit que les parties soient d'accord entre elles.

Etant un document officiel, certains couples décident de le formaliser en vue de faire bénéficier l'un des conjoints dans des situations où ils seraient considérés comme étant des personnes à charge, par exemple, des mutuelles santé et à des fins de prévoyance sociale. »

La pièce 6 du dossier de Mme P [REDACTED] DE A [REDACTED] confirme qu' « *une union stable est une situation de facto et l'enregistrement formel de son existence n'est pas requis. Toutefois, si cela est dans l'intérêt du couple, il est possible de formaliser l'union par un acte authentique chez un notaire (...).* »

En l'espèce, même si les parties ont choisi de faire enregistrer leur union stable dans un acte notarié, cette formalité ne constitue pas une obligation ni une condition de validité de leur union.

La dissolution de l'union stable est tout aussi déformalisée.

L'union stable ne s'insère donc pas dans le cadre juridique sécurisé d'un mariage. Elle diffère fondamentalement de l'institution du mariage quant aux modalités et conditions de son établissement et de sa dissolution.

Même si le droit brésilien permet et même favorise la conversion de l'union stable en mariage, cette opération implique un enregistrement auprès de l'Etat civil.

L'union stable brésilienne s'insère dans un ordre juridique qui permet aux partenaires de contracter mariage et de convertir leur union en mariage. En l'espèce, les parties à l'union stable ont fait choix d'une autre forme de relation que le mariage. Elles n'étaient pas considérées comme étant mariées au regard du droit brésilien.

Même si l'union stable brésilienne permet d'ouvrir le droit à une pension de survie brésilienne, cette caractéristique ne modifie pas sa nature et ne permet pas de l'assimiler à un mariage ouvrant le droit à une pension de survie belge.

Chaque Etat reste en effet libre de définir quels types d'unions autres que le mariage il reconnaît et à quelles conditions s'ouvre le droit à une pension de survie.

Mme P [REDACTED] DE A [REDACTED] estime que l'union stable de droit brésilien est équivalente à la cohabitation légale. Or, une cohabitation légale n'est pas assimilée au mariage et n'ouvre pas le droit à une pension de survie belge. Cette différence de traitement a été admise comme non discriminatoire par la Cour constitutionnelle (arrêt n° 83/2014 du 22 mai 2014).

Dans ces conditions, la Cour estime que l'union stable ne crée pas de lien équivalent à celui du mariage et ne peut être assimilée à celui-ci.

Les arrêts de la Cour de justice cités par Mme P [REDACTED] DE A [REDACTED] concernent la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. La Cour de justice était amenée à examiner la conformité à cette directive de législations nationales qui ne reconnaissaient pas le bénéfice de prestations complémentaires de retraite et de survie aux partenaires de vie (ou qui les reconnaissent à des conditions moins favorables) alors qu'une telle prestation est accordée aux époux.

Or, cette directive ne s'applique pas aux régimes publics de sécurité sociale.

Cette jurisprudence ne peut être appliquée par analogie pour étendre le champ d'application de la réglementation en matière de pension de survie aux personnes liées par une union stable de droit brésilien. C'est en effet au législateur d'apprécier s'il convient d'étendre le bénéfice d'une pension de survie à des personnes vivant dans d'autres formes d'union que le mariage.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Sur avis non conforme du ministère public,

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Condamne le SFP aux dépens d'appel, fixés comme suit :

Première instance :

- indemnité de procédure : 163,98 €
- contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne : 24 €

Appel :

- indemnité de procédure : 228,84 €
- contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne : 24 €

Cet arrêt est rendu et signé par :

J. M [REDACTED], président de chambre,
D. D [REDACTED] de F [REDACTED], conseiller social au titre d'employeur,
G. R [REDACTED], conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. DE G [REDACTED], greffier,

J. DE G [REDACTED], G. R [REDACTED], D. D [REDACTED] de F [REDACTED], J. M [REDACTED],

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles,
le 1er avril 2026, où étaient présents :

J. M [REDACTED], président de chambre,
J. DE G [REDACTED], greffier,

J. DE G [REDACTED]

J. M [REDACTED]